

SÉANCE DU JEUDI 11 DÉCEMBRE 2014

PRÉSENTS

BINON Yves, Bourgmestre, Président;
DOLIMONT Adrien, ROULIN-DURIEUX Laurence, TOUSSAINT-MALLET Yvonne, CAWET Gilbert, MINET Pierre, Echevins;
ROCHEZ Henri, DRUITTE Isabelle, DUMONT Achille, MAJEWSKI Nicolas, PHILIPPRON Thierry, LECLERCQ Olivier, RIGNANESE Gian-Marco, ESCOYEZ Yves, SIMONART Geoffroy, DE LONGUEVILLE Catherine, LEGAY Thomas, MARIN Bénédicte, OGIERS-BOI Luigina, BAUDUIN Jean-Claude, BEUGNIER Lydie, Conseillers;
PIRAUX Frédéric, Directeur général.

Excusés : ATTOUT- BERNY Marie-Astrid (entrée en séance avant le point 4.), COULON Grégory.

Objet : Séance publique

1. Objet : FP/Approbation du procès-verbal de la réunion précédente

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1132-1 et L1132-2 ;

Considérant que les membres du conseil ont reçu préalablement à la tenue de la séance le procès-verbal à approuver;

A l'unanimité, décide : d'approuver les procès-verbal de la séance précédente.

2. Objet : BW/ Fabrique d'église Saint-André à Jamioulx. Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2014.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1321-1 9° ;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2014 de la fabrique d'église Saint-André à Jamioulx;

Considérant que l'intervention communale sollicitée reste inchangée;

- Par 3 abstentions et 18 oui, décide:

Article 1er : D'émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2014 de la fabrique d'église Saint-André à Jamioulx.

Article 2 : De transmettre copie de cette délibération et de ses annexes :

- au service public de Wallonie à Mons
- à Monseigneur l'Evêque du diocèse de Tournai.

3. Objet : BW/ Fabrique d'église Saint-André à Jamioulx. Budget de l'exercice 2015.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1321-1 9° ;

Vu le budget de l'exercice 2015 de la fabrique d'église Saint-André à Jamioulx;

Considérant que l'intervention communale sollicitée s'élève pour l'année 2015 au montant de 14.257,35 € soit une augmentation de 533,01 € par rapport à l'exercice 2014 ;

- Par 3 abstentions et 18 oui, décide:

Article 1er : D'émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2015 de la fabrique d'église Saint-André à Jamioulx.

Article 2 : De transmettre copie de cette délibération et de ses annexes :

- au service public de Wallonie à Mons

- à Monseigneur l'Evêque du diocèse de Tournai.

Madame Marie-Astrid ATTOUT-BERNY, échevine, entre en séance.

4. Objet : CP/ Fixation des conditions du marché public de fournitures portant sur l'acquisition d'un ordinateur avec écran destiné à la bibliothèque communale de Jamioulx.

Le Conseil communal,

Vu l'article 26 § 1er 1)a) de la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services ;

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours ;

Vu l'arrêté royal du 15/07/2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation ;

Vu le décret du 31/01/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. 1124-4 et 1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 € HTVA ;

Vu les articles L1222-3 et L1222-4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22/04/2004, confirmé par le décret du 27/05/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le cahier spécial des charges n°1205, joint à la présente délibération;

Considérant qu'il convient d'acquérir un ordinateur (tour, écran, Windows 8, option : licence Microsoft Office) destiné à équiper la bibliothèque de Jamioulx ;

Considérant l'estimatif de cette acquisition au montant de 1.200 € TVAC (991,74 Eur HTVA);

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier n'est pas requis car l'impact financier du projet est inférieur à 22.000,00 € HTVA ;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics ;

Considérant qu'un crédit de 1.200 Eur est prévu, en dépenses, à l'article 76702/742/53 et, en recettes, sont prévus un crédit de 600 Eur à l'article 06114/99551 intitulé « Fonds de réserve » ainsi qu'un crédit de 600 Eur à l'article 76701/66552 intitulé « subsides Fédération Wallonie-Bruxelles » en Modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2014 (n° de projet 20140031) ;

Considérant qu'il convient de procéder rapidement à la consultation de ce marché en vue de procéder à une attribution du marché en 2014 ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : de passer un marché public de fournitures portant sur l'acquisition d'un ordinateur avec écran destiné à la bibliothèque de Jamioulx , au montant estimatif de 1.200 € TVAC.

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité en tant que mode de passation de ce marché.

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1205 .

Art. 4 : de financer cette acquisition comme suit : un crédit de 1.200 Eur est prévu, en dépenses, à l'article 76702/742/53 et, en recettes, sont prévus un crédit de 600 Eur à l'article 06114/99551 intitulé « Fonds de réserve » ainsi qu'un crédit de 600 Eur à l'article 76701/66552 intitulé « subsides Fédération Wallonie-Bruxelles » en Modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2014.

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

5. Objet : CP/ Fixation des conditions du marché public de travaux de réfection partielle de la rue de Marcinelle à Nalinnes.

Le Conseil communal,

Vu l'article 24 de la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services ;

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours ;

Vu l'arrêté royal du 15/07/2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation ;

Vu le décret du 31/01/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. 1124-4 et 1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 € HTVA ;

Vu les articles L1222-3 et L1222-4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22/04/2004, confirmé par le décret du 27/05/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le cahier spécial des charges n° 1206 et l'avis de marché à publier ;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de travaux en vue de procéder à la réfection partielle de la rue de Marcinelle à Nalinnes en raison du mauvais état de cette portion de la voirie ;

Considérant que ces travaux sont estimés au montant de 508.669,48 Eur TVAC (420.388,00 Eur HTVA) ;

Considérant qu'il convient de recevoir, préalablement à la passation du marché, l'accord de l'autorité subsidiante (SPW-DG05) sur ce projet ;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier, demandé le 01/12/2014, est requis car l'impact financier du projet est supérieur à 22.000,00 € HTVA ;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics ;

Considérant qu'il convient de prévoir les crédits suivants au service extraordinaire du budget 2015 :

Article	Dépenses	Recettes	
42101/73160	524.157,48 Eur		
42101/6651		244.746,05 Eur	Subsides
42101/96151		279.411,43 Eur	Emprunt communal

Considérant la demande de tous les membres présents (22 votants) du Conseil communal de prévoir des essais de sols ;

Considérant que selon l'avis DG01.72//56086/PIC2013.02 du SPW-Direction des Voiries subsidiées du 18/11/2014 relatif à un dossier similaire de voiries, il est précisé que le Pouvoir adjudicateur a, notamment, « la possibilité d'utiliser de bénéficier des conditions des marchés de service passés par les directions territoriales de la DG01 pour la réalisation de prélèvements d'échantillons et de certains essais en laboratoires » ;

Considérant que les essais de sol pourront être prévus aux articles budgétaires précités ;

Considérant l'amendement proposé en séance de prévoir la pose d'éléments (plots ; marquage avec catadioptrés ou autre solution) destinés à marquer une différenciation plus importante entre la voirie et le trottoir (qu'un simple marquage par ligne blanche) et visant à limiter les incursions des véhicules sur les trottoirs ;

Considérant que ce deuxième amendement est rejeté par dix-sept voix contre l'amendement et par cinq voix en sa faveur (22 votants) ;

Par dix-sept voix pour et cinq abstention (22 votants) , décide :

Article 1er : d'approuver le projet - marché public de travaux - de réfection partielle de la rue de Marcinelle à Nalinnes, au montant estimatif de 508.669,48 Eur TVAC (420.388,00 Eur HTVA) et de le soumettre pour accord à l'autorité subsidiante (SPW-DG05). Des essais de sols sont à prévoir.

Art. 2 : d'approuver les termes du cahier spécial n° 1206 et de l'avis de marché.

Art. 3 : de choisir l'adjudication ouverte tant que mode de passation de ce marché.

Art. 4 : de financer ce projet à l'aide des crédits suivants au service extraordinaire du budget 2015 :

Article	Dépenses	Recettes	
42101/73160	524.157,48 Eur		
42101/6651		244.746,05 Eur	Subsides
42101/96151		279.411,43 Eur	Emprunt communal

Art. 5 : de transmettre copie de la présente décision à l'autorité subsidiante (SPW –DG05).

Art. 6 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

6. Objet : JLP/Travaux de reconstruction des vestiaires du football de Nalinnes-Centre. Approbation de l'état d'avancement n° 14 et du décompte final du lot n° 1 "gros oeuvre".

Le Conseil communal,

Vu les articles 14 à 16 de la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services;

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu les articles 86 et 120 de l'arrêté royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/1996, modifié par les arrêtés royaux des 29/01/1997 et 25/03/1999, relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article L1123-23 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22/04/2004, confirmé par le décret du 27/05/2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé "Code de la démocratie locale et de la décentralisation";

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 25/02/1999 (modifié le 17/11/2005) et l'arrêté du 10/06/1999 du Gouvernement wallon (modifié le 29/06/2006) relatifs aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30/04/2001 (décision de principe) ;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 14/05/2001 (consultation d'auteurs de projets) ;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 18/06/2001 (désignation auteur de projet) ;

Vu la délibération du 29/06/2009 par laquelle le Collège communal décide d'approuver les plans de l'avant-projet établis par le Bureau d'études ARCADIS, suivant remarques émises par la Commune ;

Vu la délibération du 14/07/2009 par laquelle le Collège communal décide d'approuver la convention réactualisée entre la Commune et le Bureau d'études dans le cadre de la reconstruction après démolition des vestiaires du football de Nalinnes-centre et de charger le service Urbanisme d'introduire le permis d'urbanisme ;

Vu la délibération du 02/09/2010 par laquelle le Conseil communal décide de choisir l'adjudication publique en tant que mode de passation du marché de reconstruction après démolition des vestiaires du football de Nalinnes-centre ; d'approuver le projet comprenant le cahier spécial des charges (gros œuvre et techniques spéciales) le métré estimatif au montant de 547.631,65 € TVAC et les plans d'exécution (bâtiment et techniques spéciales) ; de solliciter les subventions d'INFRASPORTS ;

Vu la délibération du Conseil communal du 08/09/2011 décidant d'approuver le projet modifié suivant les remarques du SPW – DG01 et son estimation modifiée au montant de 551.318,93 € TVAC (options comprises) au lieu de 547.631,65 € TVAC ; de transmettre la présente délibération accompagnée des pièces du dossier au SPW – DG01, Routes et Bâtiments, Infrasports – boulevard du Nord n° 8 à 5000 Namur ;

Vu la délibération du Collège communal du 21/06/2012 décidant de publier l'avis de marché au Bulletin Belge des Adjudications en vue de recevoir, et d'ouvrir en séance publique, les offres le vendredi 17 août 2012 à 10h30 (lot 1) ; 11h00 (lot 2) et 11h30 (lot 3) ;

Vu la délibération du Collège communal du 09/08/2012 décidant de publier un avis de marché rectificatif au Bulletin Belge des Adjudications ; de prévoir l'ouverture publique des offres le jeudi 06 septembre 2012 à 11 heures pour les 3 lots ; d'écrire par courrier recommandé aux entreprises ayant demandé un cahier spécial des charges ;

• Vu la délibération du 15/09/2012 par laquelle le Collège communal décide :

Article 1er : d'approuver le rapport d'examen des offres (3 lots) établi par l'auteur de projet ;

Article 2 : d'attribuer le marché public de travaux de reconstruction des vestiaires du football de Nalinnes-centre comme suit :

1) lot n°1 : « Architecture et stabilité», aux ENTREPRISES REUNIES R. DE COCK Sa, 40 avenue Rousseaux à 6001 Marcinelle au montant rectifié de 464.157,77 Eur TVAC (avec option « encadrement du passe plat –RF 1/2h ») ;

2) lot n°2 : « Electricité », à l'entreprise PELLELECK Sprl., 48 rue chemin vert à 6120 Nalinnes au montant rectifié de 43.023,97 Eur TVAC (avec option «détection intrusion ») ;

Article 3 : de financer les dépenses liées à l'exécution des lots 1 et 2 à l'aide du crédit de 551.500 € inscrit à l'article budgétaire n°76402/72360 intitulé « reconstruction des vestiaires du football de Nalinnes (Fds rés + subside+ emprunt) » au service extraordinaire du budget 2012 ;

Vu la délibération du 31/01/2013 par laquelle le Collège communal notifie l'attribution des lots 1 et 2 ;

Vu la délibération du 25/04/2013 par laquelle le Collège communal décide d'attribuer le lot 3 « HVAC et sanitaires » du marché de travaux de reconstruction des vestiaires du football de Nalinnes-Centre aux Entreprises R. De Cock S.A. à Marcinelle, au montant rectifié de 114.102,46 € TVAC et de notifier le marché à ces dernières ;

Vu la délibération du 23/05/2013 par laquelle le Collège communal ratifie l'ordre de commencer donné aux Ets. De Cock à la date du 13/05/2013 pour le lot n° 3 ;

- Vu la délibération du 20/06/2013 par laquelle le Collège communal approuve l'état d'avancement n° 1 du lot 1 « gros œuvre » au montant de 15.390,78 € TVAC ;
- Vu la délibération du 26/09/2013 par laquelle le Collège communal approuve les états d'avancement n° 2, 3 nuls et 4 du lot 1 « gros œuvre » au montant de 79.289,85 € TVAC ;
- Vu la délibération du 24/10/2013 par laquelle le Collège communal approuve l'état d'avancement n° 5 du lot 1 « gros œuvre » au montant de 72.146,13 € TVAC ;
- Vu la délibération du 14/11/2013 par laquelle le Collège communal approuve l'état d'avancement n° 6 du lot 1 « gros œuvre » au montant de 25.046,56 € TVAC ;

- Vu la délibération du 09/01/2014 par laquelle le Collège communal approuve l'état d'avancement n° 7 du lot 1 « gros œuvre » au montant de 50.062,96 € TVAC ;
- Vu la délibération du 20/02/2014 par laquelle le Collège communal approuve l'état d'avancement n° 8, nul et l'état d'avancement n° 9 du lot 1 « gros œuvre » au montant de 73.148,64 € TVAC ;
- Vu la délibération du 20/03/2014 par laquelle le Collège communal approuve l'état d'avancement n° 10 du lot 1 « gros œuvre » au montant de 43.759,44 € TVAC ;
- Vu la délibération du 08/05/2014 par laquelle le Collège communal approuve l'état d'avancement n° 11 du lot 1 « gros œuvre » au montant de 59.847,45 € TVAC ;
- Vu la délibération du 08/05/2014 par laquelle le Collège communal décide :

Article 1er : de ratifier l'ordre de commencer les travaux du lot n°2 « électricité » à la date du 24 mars 2014 ;

Art. 2 : d'approuver l'état d'avancement n°1 du lot n°2 « électricité » au montant de 9.816,08 € TVAC ;

- Vu la délibération du 22/05/2014 par laquelle le Collège communal approuve l'état d'avancement n° 12 du lot 1 « gros œuvre » au montant de 669,06 € TVAC ;

Vu la délibération du 22/05/2014 par laquelle le Collège communal décide :

Article 1^{er} : de ratifier l'ordre de commencer les travaux du lot n° 3 « HVAC et sanitaires » à la date du 07/04/2014 ;

Art. 2 : d'approuver l'état d'avancement n° 1 de ce lot au montant de 41.977,17 € TVAC ;

Vu la délibération du 19/06/2014 par laquelle le Collège communal approuve l'état d'avancement n° 2 du lot n° 2 - électricité - au montant de 27.726,52 € TVAC ;

- Vu la délibération du 03/07/2014 par laquelle le Collège communal approuve l'état d'avancement n° 13 du lot 1 « gros œuvre » au montant de 20.973,54 € TVAC ;
- Vu la délibération du 03/07/2014 par laquelle le Collège communal approuve l'état d'avancement n° 2 du lot n° 3 « HVAC et sanitaires » au montant de 47.176,19 € TVAC ;
- Vu la délibération du 14/08/2014 par laquelle le Collège communal décide d'approuver l'état d'avancement n°3 final du lot n°2 « électricité » au montant de 6.386,36 € TVAC ;
- Vu la délibération du 13/11/2014 par laquelle le Collège communal approuve l'état d'avancement n° 3 du lot n° 3 « HVAC et sanitaires » au montant de 24.628,57 € TVAC ;

Vu la délibération du 27/11/2014 par laquelle le Collège communal A l'unanimité, décide :

Article 1er : d'approuver le procès-verbal de réception provisoire des 3 lots des travaux de reconstruction des vestiaires du football de Nalinnes ;

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération à la S.A. R. De Cock de Marcinelle et à la SPRL Pelleleck de Nalinnes ;

Vu l'état d'avancement n° 14 du lot n° 1 « gros œuvre », au montant de 80.104,83 € TVAC ;

Vu le décompte final du lot n° 1 « gros œuvre », au montant de 7.337,92 € TVAC ;

Considérant que le supplément pour ce lot s'élève à environ 13,7 % (différence entre le montant de l'adjudication, soit 464.157,77 € et le montant total, soit 527.776,16 € = 63.618,39 €) ;

Considérant que ce supplément doit dès lors être approuvé par le Conseil communal ;

Considérant qu'un crédit de 6.000 € a été inscrit dans le cadre de la modification budgétaire n° 3 – service extraordinaire – de l'exercice 2014 ;

Considérant que ce crédit restant disponible sous l'article 76402/723/60/2012 s'élève à 108.084,27 €, modification budgétaire n° 3 incluse ;

Par 5 non et 17 oui, décide :

Article 1er : d'approuver l'état d'avancement n° 14 du lot n° 1 « gros œuvre » au montant de 80.104,83 € TVAC et le décompte du même lot, au montant de 7.337,92 € TVAC ;

Art. 2 : d'annexer copie de la présente délibération aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège de liquider la dépense.

7. Objet : MANDAT DE GESTION D'IMMEUBLE/SIS GRAND-PLACE 8 A HAM-SUR-HEURE II

Le Conseil communal,

Vu le code civil du 21 mars 1804 ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du 20 novembre 2014 relative à la gestion et l'administration d'un immeuble communal sis Grand-Place 8 à Ham-sur-Heure Nalinnes cadastré section C, numéro 161/E pour une superficie de 1 are 10 centiares ;

Vu la délibération du collège communal du 2 décembre 2014 décidant de proposer au conseil communal de mettre à disposition via un mandat de gestion, un immeuble communal sis Grand-Place 8 à Ham-sur-Heure Nalinnes cadastré section C, numéro 161/E pour une superficie de 1 are 10 centiares au profit du CPAS de Ham-sur-Heure Nalinnes à titre gratuit dans les respects des conditions énumérées comme suit :

- la susdite habitation ne pourra servir qu'à l'hébergement de personnes dans le cadre d'une action sociale ;
- le mandat de gestion d'immeuble est consenti et accepté pour une durée de 10 ans, prenant cours le 1 janvier 2015, sans tacite reconduction possible ;
- conformément à l'article 2003 du Code civil, ce mandat pourra prendre fin soit par la révocation du mandataire, soit par la renonciation de celui-ci au mandat ;
- dans les cas susmentionnés, la fin du mandat sera notifiée à l'autre partie, par lettre recommandée à la poste, étant précisé que le contrat prendra fin six mois après la date de la réception de celle-ci par son destinataire ;
- qu'à partir de la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause :
 - a) le mandant sera tenu de respecter les obligations contractées, dans le cadre du présent mandat, par le mandataire et ce, à l'égard du ou des occupants ou locataires ou de tiers ;
 - b) le mandataire sera déchargé de toute obligation ou responsabilité à l'égard du mandant, des occupants, des locataires ou des tiers ;
 - c) dans les 60 jours suivant la fin du présent contrat, le mandataire rendra compte au mandant de sa gestion et établira le relevé des sommes dont il sera créancier à l'égard du mandant.
 - l'administration communale donne pouvoir au C.P.A.S. mandataire, pendant toute la durée du contrat de :
 - a) passer toutes conventions d'occupation et tous baux, pour la durée et le prix et sous les charges et conditions que le mandataire jugera convenables, proroger, renouveler, résilier avec ou sans indemnité, tous baux et conventions, donner et accepter tous congés et dresser tous états des lieux ;
 - b) recevoir toutes les indemnités d'occupation et tous les loyers échus ou à échoir, de même que toutes sommes se rattachant à la gestion de ces immeubles ;
 - c) recevoir, gérer et obtenir la libération de toutes garanties locatives ;
 - d) exiger des locataires ou des personnes hébergées les réparations qui sont à leur charge ;
 - e) passer tous marchés et contrats pour l'entretien des habitations, ainsi, le cas échéant, que pour l'abonnement et/ou les redevances pour la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité ainsi que pour tous autres objets, les renouveler et les résilier ;
 - f) donner ou retirer quittance et décharge de toutes sommes reçues ou payées ; opérer le retrait de toutes sommes consignées ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge ;
 - g) à défaut de paiement et en cas de difficulté quelconque avec qui que ce soit, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, citer et comparaître au nom et pour compte du mandant devant tous tribunaux et cours, tant en demandant qu'en défendant ;
 - h) aux fins qui précèdent, passer et signer tous actes, procès-verbaux et pièces, élire domicile et généralement faire le nécessaire.
 - le CPAS mandataire est subrogé à l'administration mandante dans ses droits à la récupération de toutes sommes dues par un locataire ou une personne hébergée, ainsi que dans ses droits à exiger la résiliation d'un bail ou d'une convention d'occupation ;
 - le CPAS mandataire s'engage à insérer dans tout contrat de bail les conditions suivantes :
 - a) l'obligation, dans le chef du locataire, de constituer une garantie locative. Son montant et les modalités de sa constitution sont laissés à l'appréciation du mandataire ;
 - b) l'obligation, pour le locataire, de souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile en matière d'incendie, foudre, dégâts des eaux, explosions et risques connexes, de même que ses risques locatifs et le recours des voisins ;
 - c) une clause spécifiant que la présence d'animaux dans le logement est soumise à l'autorisation préalable du mandant.
 - l'administration communale précise qu'elle a souscrit un contrat d'assurance contre les risques d'incendie et les périls connexes en sa qualité de propriétaire ;

- le CPAS s'engage, en outre :
 - a) à délivrer à l'administration communale une copie de tout bail dès sa conclusion ;
 - b) à inciter les locataires et occupants à gérer les lieux « en bon père de famille » et à respecter les règles de bon voisinage ;
 - c) à prévenir l'administration propriétaire de tous problèmes affectant les immeubles.
- l'administration communale procédera ou fera procéder, à sa charge, à toutes réparations, constructions, améliorations nécessaires ou utiles lui incombant en sa qualité de propriétaire ;
- si au cours du présent contrat, l'immeuble fait l'objet d'un constat de non-respect des critères minimaux de salubrité, tels que définis dans le Code wallon du logement et ses arrêtés d'exécution, l'administration propriétaire s'engage à réaliser les travaux nécessaires afin de permettre au CPAS mandataire de mener à bien sa mission. La non-exécution de cette obligation constitue, dans le chef du mandant, une faute susceptible d'entraîner la résiliation du présent contrat.

Considérant que la mise à disposition est à titre gratuit ;

Considérant que la susdite habitation ne pourra servir qu'à l'hébergement de personnes dans le cadre d'une action sociale ;

Considérant que le mandat de gestion d'immeuble est consenti et accepté pour une durée de 10 ans, prenant cours le 1 janvier 2015, sans tacite reconduction possible ;

Considérant que conformément à l'article 2003 du Code civil, ce mandat pourra prendre fin soit par la révocation du mandataire, soit par la renonciation de celui-ci au mandat ;

Considérant que dans les cas susmentionnés, la fin du mandat sera notifiée à l'autre partie, par lettre recommandée à la poste, étant précisé que le contrat prendra fin six mois après la date de la réception de celle-ci par son destinataire ;

Considérant qu'à partir de la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause :

- a) le mandant sera tenu de respecter les obligations contractées, dans le cadre du présent mandat, par le mandataire et ce, à l'égard du ou des occupants ou locataires ou de tiers ;
- b) le mandataire sera déchargé de toute obligation ou responsabilité à l'égard du mandant, des occupants, des locataires ou des tiers ;
- c) dans les 60 jours suivant la fin du présent contrat, le mandataire rendra compte au mandant de sa gestion et établira le relevé des sommes dont il sera créancier à l'égard du mandant.

Considérant que l'administration communale donne pouvoir au C.P.A.S. mandataire, pendant toute la durée du contrat de :

- a) passer toutes conventions d'occupation et tous baux, pour la durée et le prix et sous les charges et conditions que le mandataire jugera convenables, proroger, renouveler, résilier avec ou sans indemnité, tous baux et conventions, donner et accepter tous congés et dresser tous états des lieux ;
- b) recevoir toutes les indemnités d'occupation et tous les loyers échus ou à échoir, de même que toutes sommes se rattachant à la gestion de ces immeubles ;
- c) recevoir, gérer et obtenir la libération de toutes garanties locatives ;
- d) exiger des locataires ou des personnes hébergées les réparations qui sont à leur charge ;
- e) passer tous marchés et contrats pour l'entretien des habitations, ainsi, le cas échéant, que pour l'abonnement et/ou les redevances pour la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité ainsi que pour tous autres objets, les renouveler et les résilier ;
- f) donner ou retirer quittance et décharge de toutes sommes reçues ou payées ; opérer le retrait de toutes sommes consignées ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge ;
- g) à défaut de paiement et en cas de difficulté quelconque avec qui que ce soit, exercer toutes poursuites,

contraintes et diligences nécessaires, citer et comparaître au nom et pour compte du mandant devant tous tribunaux et cours, tant en demandant qu'en défendant ;

h) aux fins qui précèdent, passer et signer tous actes, procès-verbaux et pièces, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

Considérant que le CPAS mandataire est subrogé à l'administration mandante dans ses droits à la récupération de toutes sommes dues par un locataire ou une personne hébergée, ainsi que dans ses droits à exiger la résiliation d'un bail ou d'une convention d'occupation ;

Considérant que le CPAS mandataire s'engage à insérer dans tout contrat de bail les conditions suivantes :

- a) l'obligation, dans le chef du locataire, de constituer une garantie locative. Son montant et les modalités de sa constitution sont laissés à l'appréciation du mandataire ;
- b) l'obligation, pour le locataire, de souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile en matière d'incendie, foudre, dégâts des eaux, explosions et risques connexes, de même que ses risques locatifs et le recours des voisins ;
- c) une clause spécifiant que la présence d'animaux dans le logement est soumise à l'autorisation préalable du mandant.

Considérant que l'administration communale précise qu'elle a souscrit un contrat d'assurance contre les risques d'incendie et les périls connexes en sa qualité de propriétaire ;

Considérant que le CPAS s'engage, en outre :

- a) à délivrer à l'administration communale une copie de tout bail dès sa conclusion ;
- b) à inciter les locataires et occupants à gérer les lieux « en bon père de famille » et à respecter les règles de bon voisinage ;
- c) à prévenir l'administration propriétaire de tous problèmes affectant les immeubles.

Considérant que l'administration communale procédera ou fera procéder, à sa charge, à toutes réparations, constructions, améliorations nécessaires ou utiles lui incombant en sa qualité de propriétaire ;

Considérant que si, au cours du présent contrat, l'immeuble fait l'objet d'un constat de non-respect des critères minimaux de salubrité, tels que définis dans le Code wallon du logement et ses arrêtés d'exécution, l'administration propriétaire s'engage à réaliser les travaux nécessaires afin de permettre au CPAS mandataire de mener à bien sa mission. La non-exécution de cette obligation constitue, dans le chef du mandant, une faute susceptible d'entraîner la résiliation du présent contrat.

A l'unanimité, décide :

Article 1er : de mettre à disposition via un mandat de gestion, un immeuble communal sis Grand-Place 8 à Ham-sur-Heure Nalinnes cadastré section C, numéro 161/E pour une superficie de 1 are 10 centiares au profit du CPAS de Ham-sur-Heure Nalinnes à titre gratuit dans les respects des conditions énumérées comme suit :

- la susdite habitation ne pourra servir qu'à l'hébergement de personnes dans le cadre d'une action sociale ;
- le mandat de gestion d'immeuble est consenti et accepté pour une durée de 10 ans, prenant cours le 1 janvier 2015, sans tacite reconduction possible ;
- conformément à l'article 2003 du Code civil, ce mandat pourra prendre fin soit par la révocation du mandataire, soit par la renonciation de celui-ci au mandat ;
- dans les cas susmentionnés, la fin du mandat sera notifiée à l'autre partie, par lettre recommandée à la poste, étant précisé que le contrat prendra fin six mois après la date de la réception de celle-ci par son destinataire ;
- qu'à partir de la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause :
 - a) le mandant sera tenu de respecter les obligations contractées, dans le cadre du présent mandat, par le mandataire et ce, à l'égard du ou des occupants ou locataires ou de tiers ;
 - b) le mandataire sera déchargé de toute obligation ou responsabilité à l'égard du mandant, des occupants, des locataires ou des tiers ;
 - c) dans les 60 jours suivant la fin du présent contrat, le mandataire rendra compte au mandant de sa gestion et établira le relevé des sommes dont il sera créancier à l'égard du mandant.
 - l'administration communale donne pouvoir au C.P.A.S. mandataire, pendant toute la durée du contrat de :
 - a) passer toutes conventions d'occupation et tous baux, pour la durée et le prix et sous les charges et conditions que le mandataire jugera convenables, proroger, renouveler, résilier avec ou sans indemnité, tous baux et conventions, donner et accepter tous congés et dresser tous états des lieux ;
 - b) recevoir toutes les indemnités d'occupation et tous les loyers échus ou à échoir, de même que toutes sommes se rattachant à la gestion de ces immeubles ;
 - c) recevoir, gérer et obtenir la libération de toutes garanties locatives ;
 - d) exiger des locataires ou des personnes hébergées les réparations qui sont à leur charge ;
 - e) passer tous marchés et contrats pour l'entretien des habitations, ainsi, le cas échéant, que pour l'abonnement et/ou les redevances pour la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité ainsi que pour tous autres objets, les renouveler et les résilier ;
 - f) donner ou retirer quittance et décharge de toutes sommes reçues ou payées ; opérer le retrait de toutes sommes consignées ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge ;
 - g) à défaut de paiement et en cas de difficulté quelconque avec qui que ce soit, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, citer et comparaître au nom et pour compte du mandant devant tous tribunaux et cours, tant en demandant qu'en défendant ;
 - h) aux fins qui précèdent, passer et signer tous actes, procès-verbaux et pièces, élire domicile et généralement faire le nécessaire.
 - le CPAS mandataire est subrogé à l'administration mandante dans ses droits à la récupération de toutes sommes dues par un locataire ou une personne hébergée, ainsi que dans ses droits à exiger la résiliation d'un bail ou d'une convention d'occupation ;
 - le CPAS mandataire s'engage à insérer dans tout contrat de bail les conditions suivantes :
 - a) l'obligation, dans le chef du locataire, de constituer une garantie locative. Son montant et les modalités de sa constitution sont laissés à l'appréciation du mandataire ;
 - b) l'obligation, pour le locataire, de souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile en matière d'incendie, foudre, dégâts des eaux, explosions et risques connexes, de même que ses risques locatifs et le recours des voisins ;
 - c) une clause spécifiant que la présence d'animaux dans le logement est soumise à l'autorisation préalable du mandant.
 - l'administration communale précise qu'elle a souscrit un contrat d'assurance contre les risques d'incendie et les périls connexes en sa qualité de propriétaire ;
 - le CPAS s'engage, en outre :
 - a) à délivrer à l'administration communale une copie de tout bail dès sa conclusion ;
 - b) à inciter les locataires et occupants à gérer les lieux « en bon père de famille » et à respecter les règles de bon voisinage ;
 - c) à prévenir l'administration propriétaire de tous problèmes affectant les immeubles.
 - l'administration communale procédera ou fera procéder, à sa charge, à toutes réparations, constructions, améliorations nécessaires ou utiles lui incombant en sa qualité de propriétaire ;
 - si au cours du présent contrat, l'immeuble fait l'objet d'un constat de non-respect des critères minimaux de salubrité, tels que définis dans le Code wallon du logement et ses arrêtés d'exécution, l'administration

propriétaire s'engage à réaliser les travaux nécessaires afin de permettre au CPAS mandataire de mener à bien sa mission. La non-exécution de cette obligation constitue, dans le chef du mandant, une faute susceptible d'entraîner la résiliation du présent contrat.

Art 2 : de faire suivre copie de la présente délibération au CPAS de Ham-sur-Heure Nalinnes pour suivi, au directeur financier de l'administration communale, au service des finances de l'administration communale pour information, à la personne en charge des contrats d'assurance de l'administration communale pour suivi.

Bien qu'approuvant ce point, le groupe Cap communal exprime la remarque suivante :

"Il apparaît que :

- l'attribution de ce logement a déjà été réalisée alors que le mandat de gestion n'a pas encore été voté;

- ce logement n'a pas été attribué par le CPAS puisque l'attribution n'a pas fait l'objet d'une décision du Conseil de l'action sociale.

Le logement a donc été attribué officieusement, en dehors de tout cadre légal, à une personne travaillant en art. 60 à la Commune, personne qui, dans le cadre de son contrat, a la charge de la rénovation de ce logement.

Nonobstant le fait que ladite personne se trouve bien dans une situation sociale difficile, dans le cadre du point qui nous occupe, CAP Communal rappelle :

- le principe d'équité dont doivent faire preuve les services publics à l'égard de tous. Un pouvoir public doit pouvoir établir des critères d'attribution d'un logement public, préalablement à celle-ci, et ce afin de garantir à tous un accès égal au logement. Peut-être d'autres familles de la Commune se trouvent aussi dans une situation difficile.

- le rôle du Conseil de l'action sociale en la matière. Seul celui-ci est compétent pour établir les critères d'attribution d'un logement dont il a la gestion, ce qui n'a pas été fait dans le cas présent.

- les principes de droit du travail. Toute heure passée par cette personne (en ce compris en soirée et les Week-end), dans le cadre de la tâche qui lui a été dévolue dans le cadre de son contrat de travail, à savoir la rénovation du logement qui lui a été promis, doit faire l'objet d'une rémunération. A défaut, il s'agirait d'une position abusive de l'employeur.

- l'importance de ne pas outrepasser les compétences du Conseil Communal qui une fois de plus ne fait qu'être mis devant le fait accompli d'une mise en œuvre d'une décision qui lui revient."

8. Objet : LL/Approbation de l'ordre du jour à l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2014 de l'intercommunale ICDI

Le Conseil communal,

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ICDI ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2014 par courrier daté du 12 novembre 2014 ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale ICDI a arrêté l'ordre du jour suivant :

1. Désignation du bureau et des scrutateurs;
2. Remplacement de Monsieur Hervé Fievet par Monsieur Jacques Vanrosomme en qualité d'administrateur;
3. Plan stratégique 2014-2016 – première évaluation – budget 2015 – approbation ;
4. Convention de dessaisissement – tarification 2015 de la gestion des déchets ménagers et assimilés – approbation.

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil les points de l'ordre du jour à l'Assemblée générale ICDI ;

- Par 1 abstention et 21 oui, décide :

Article 1^{er} : d'approuver les points de l'ordre du jour à l'assemblée générale ordinaire du 16/12/ 2014 ;

Art.2 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal du 11 décembre 2014 ;

Art.3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Art.4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ICDI.

9. Objet : LL/IGRETEC - Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2014.

Le Conseil communal,

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2014 par courrier daté du 14 novembre 2014 ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'I.G.R.E.T.E.C. du 16/12/2014 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil les points 1, 2 et 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'I.G.R.E.T.E.C ;

A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : d'approuver les points de l'ordre du jour à l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2014 :

- 1) Affiliations/Administrateurs ;
- 2) Première évaluation du plan stratégique 2014-2016 ;
- 3) In House : proposition de modifications de fiches tarifaires.

Art. 2 :

- 1) de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 11 décembre 2014 ;
- 2) de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC.

10. Objet : LL/INTERSUD - Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique du 18 décembre 2014

Le Conseil communal,

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale INTERSUD ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2014 par courrier daté du 13 novembre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15/05/2013 désignant les 5 délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale INTERSUD ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale stratégique d'INTERSUD du 18 décembre 2014.

Considérant que conformément à l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient ; que les délégués de chaque commune, et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L 1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le point essentiel de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal le point à approuver de l'ordre du jour de l'assemblée générale d'INTERSUD ;

A l'unanimité décide :

Article 1er : d'approuver le point unique porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique d'INTERSUD du 18 décembre 2014, à savoir : approbation du plan stratégique 2014 – 2016 révision 2014 d'Intersud.

Art. 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 11 décembre 2014 ;

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à :

- 1) l'Intercommunale INTERSUD ;
- 2) au Gouvernement provincial ;
- 3) au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

11. Objet : LL/IPFH - Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2014.

Le Conseil communal,

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IPFH ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2014 par courrier daté du 17 novembre 2014 ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.P.F.H. du 17 décembre 2014 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points 1, 2, 3 et 4 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal, les points 1, 2, 3 et 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale I.P.F.H.

• A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : d'approuver les points de l'ordre du jour à l'assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2014

- 1) Modifications statutaires;
- 2) Première évaluation annuelle du Plan Stratégique 2014-2016;
- 3) Prise de participation dans le capital du GIE IPFW ;
- 4) Prise de participation dans le capital de WInd4Wallonia ;

Art.2 :

- 1) de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 11 décembre 2014 ;
- 2) de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Art.3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'intercommunale IPFH.

12. Objet : LL/ORES Assets - Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2014.

Le Conseil communal,

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2014 par courrier daté du 17 novembre 2014 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal;
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale ORES Assets a arrêté l'ordre du jour suivant :

5. Plan stratégique 2014-2015 – Evaluation annuelle;
6. Nominations statutaires.

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d' ORES Assets ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : d'approuver les points de l'ordre du jour à l'assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2014 ;

Art.2 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal du 11 décembre 2014 ;

Art.3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Art.4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

13. Objet : LL/Approbation de l'ordre du jour à l'Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2014 de l'intercommunale ISPPC

Le Conseil communal,

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ISPPC;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2014 par courrier daté du 14 novembre 2014 ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale ISPPC a arrêté l'ordre du jour suivant :

7. Plan stratégique 2014-2016 – Evaluation au 31.12.2014;
8. Prévisions budgétaires 2015;
9. Approbation du procès-verbal.

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil les points de l'ordre du jour à l'Assemblée générale ISPPC ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : d'approuver/ne pas approuver les points de l'ordre du jour à l'assemblée générale ordinaire du 18/12/2014 ;

Art.2 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal du 11 décembre 2014 ;

Art.3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Art.4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ISPPC.

14. Objet : Questions orales et écrites au collège communal

Madame Isabelle DRUITTE, conseillère communale, déplore l'organisation d'un conseil communal entre les fêtes de fin d'année.

Le bourgmestre rappelle que le budget doit être voté avant le 31 décembre et s'engage à faire porter les convocations le 19 décembre.

Madame Isabelle DRUITTE, conseillère communale, souhaite recevoir plus régulièrement les procès-verbaux du collège.

Le bourgmestre marque son accord sur cette demande.

Monsieur Yves ESCOYEZ, conseiller communal, souhaiterait recevoir les documents sous format électronique.

Le bourgmestre indique qu'il en discutera avec les membres du collège.

Monsieur Gian-Marco RIGNANESE, conseiller communal, interpelle le bourgmestre sur la parution des procès-verbaux du conseil communal sur le site internet de l'administration.

Le bourgmestre informe les membres du conseil que les procès-verbaux s'y trouvent.

Monsieur Yves ESCOYEZ, conseiller communal, interpelle le collège sur la légalité de la délégation au collège communal votée lors du dernier conseil.

Le bourgmestre l'informe que cela est totalement légal et que s'il souhaite plus d'informations, il invite Monsieur Escoyez à poser la question par écrit.

Madame Isabelle DRUITTE, conseillère communale, interpelle le collège sur la mise en place d'une collecte des déchets via des poubelles à puce.

Le bourgmestre indique que la commune sera dotée de poubelles à puce au cours de l'année 2015.

Monsieur Yves ESCOYEZ, conseiller communal, interpelle le collège communal sur la distribution des chèques « sacs ».

Le bourgmestre l'informe que le listing a été transmis ce jour à l'I.C.D.I.

Monsieur Gian-Marco RIGNANESE, conseiller communal, souhaite connaître la date de début d'occupation des nouveaux locaux du C.P.A.S.

Monsieur Gibert CAWET, président du C.P.A.S., indique qu'ils seront fonctionnels fin d'année.

Madame Isabelle DRUITTE, conseillère communale, interpelle le collège sur le placement de publicités commerciales sur des espaces publics.

Le bourgmestre indique qu'il n'est pas opportun d'en placer sur le kiosque et partage dès lors le point de vue de Madame Druitte.

Objet : Huis-clos

1. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée avec effets rétroactifs à partir du 17/11/2014 : MORTELETTE Florence.

Le Conseil communal,

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : De désigner MORTELETTE Florence, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Albert Jacquard à Namur le 30/06/2007, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire avec effets rétroactifs à partir du 17/11/2014, à l'école communale de Ham-sur-Heure-Cour-sur-Heure - section de Beignée, en remplacement de Sbille Annik, en congé de maladie ;

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2015 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

2. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée avec effets rétroactifs à partir du 21/11/2014 : CALCOEN Justine.

Le Conseil communal,

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : De désigner CALCOEN Justine, institutrice maternelle diplômée de la Haute école provinciale Mons Borinage Centre le 23/06/2008, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire, avec effets rétroactifs à partir du 21/11/2014, à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section de Beignée, en remplacement de Dutroux Sandra, en congé de maladie.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2015 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

3. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx avec effets rétroactifs à partir du 20/11/2014 : CITTERS Christel.

Le Conseil communal,

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : De désigner CITTERS Christel, institutrice primaire diplômée de la Haute Ecole Provinciale en Hainaut à Charleroi le 30/06/2013, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire avec effets rétroactifs à partir du 20/11/2014, à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour – section de Jamioulx, en remplacement de Sohet Nathalie, en congé de maladie.

Art. 2 : De stipuler :

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
-

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2015 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

4. Objet : NP/Personnel enseignant - WEROTTE Françoise, maîtresse de seconde langue à titre définitif : demande d'interruption partielle de carrière pour assistance médicale (mi-temps) avec effets rétroactifs pour la période du 01/12/2014 au 28/02/2015.

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : D'agréer la requête par laquelle WEROTTE Françoise, maîtresse de seconde langue à titre définitif, sollicite une interruption partielle de carrière professionnelle pour assistance médicale (mi-temps) avec effets rétroactifs du 01/12/2014 au 28/02/2015.

Art. 2 : De transmettre copies de la présente délibération :

- au Ministre de la Fédération Wallonie – Bruxelles ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

5. Objet : NP/Personnel enseignant - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une maîtresse de religion catholique à titre définitif avec effets rétroactifs à partir du 22/09/2014.

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : HENDSCHEL Cécile, maîtresse de religion catholique à titre définitif, se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie avec effets rétroactifs à partir du 22/09/2014 et ce, en vertu des dispositions des décrets des 06/06/1994 et 05/07/2000 et suivant relevé établi le 06/10/2014 par la Fédération Wallonie - Bruxelles - Direction générale des personnels de l'enseignement.

Art. 2 : De transmettre copies de la présente délibération :

- au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Par le Conseil :
Le Directeur général,
(s) Frédéric PIRAUX
Ham-sur-Heure-Nalinnes, le
Le Directeur général,

Le Bourgmestre-Président,
(s) Yves BINON

Le député-bourgmestre,

Frédéric PIRAUX

Yves BINON